

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CRISTAL RENTE

Société Civile faisant offre au public
Siège social : 2, rue de la Paix -75002 Paris
531 884 070 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Mesdames, Messieurs, les associés de la société civile de placement immobilier Cristal Rente sont convoqués en assemblée générale Mixte le 14 juin 2016 à 11 h 00 au 2, rue de la Paix – 75002 Paris, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Résolutions à caractère ordinaire

- Rapport de Gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, rapport du Conseil de Surveillance, rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier ;
- Approbation du rapport du Conseil de Surveillance ;
- Quitus à la société de gestion au titre de son mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des valeurs de réalisation, reconstitution et de la valeur comptable de la société ;
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

- Modification de l'article 18 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution - L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, du bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve lesdits rapports, bilan, compte de résultats et annexe, ainsi que les opérations résumées dans ces rapports et traduites dans ces comptes tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes en application de l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution - L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil de surveillance, approuve les termes de ce rapport et, en tant que besoin, renouvelle sa confiance au conseil de surveillance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Quatrième résolution - L'assemblée générale donne quitus à la société de gestion, et en tant que de besoin, lui renouvelle sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Cinquième résolution - L'assemblée générale, sur proposition de la société de gestion, décide d'affecter le bénéfice comptable de 1 200 412 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 2015 :	1 200 412
Acompte sur dividendes (3 premiers trimestres 2015) :	784 483
Résultat à affecter :	415 929
Acomptes sur dividende (versement janvier 2016) :	298 555

Résultat 2015 restant à affecter :	117 374
Report à nouveau au 31/12/2015 :	599
Report à nouveau après affectation	117 973

Sixième résolution - L'assemblée générale approuve les valeurs de réalisation, de reconstitution, et comptable de la société s'élevant à :

Valeur	Euros	Euros par part
Valeur de réalisation	24 422 035	1060,91
Valeur de reconstitution	25 936 201	1126,68
Valeur comptable	22 986 952	998,56

Septième résolution - L'assemblée générale maintient le montant de l'indemnisation des membres du conseil de surveillance, à titre de jetons de présence, à 8 000 € pour l'exercice 2014, indépendamment du remboursement des frais de déplacement de ses membres à l'occasion, notamment, des réunions du conseil.

Huitième résolution - L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Résolutions à caractère extraordinaire

Neuvième résolution - L'assemblée générale modifie l'article 18 des statuts de la société –Rémunération de la Société de gestion– comme ci-après :

[“Le début de l'article reste inchangé”]

La Société de gestion est rémunérée de ses fonctions de la manière suivante :

– Une commission de souscription prélevée par la SCPI en sus du prix de souscription de la part : à titre de remboursement de tous les frais exposés pour les études, recherches et démarches en vue de la constitution et de l'extension du patrimoine immobilier de la société et de la prospection des capitaux, dont le taux dégressif selon le nombre de parts souscrites s'applique au total de la souscription :

Seuil de souscription en parts	Commission de souscription en sus du prix de la part TTI	Dont frais de collecte TTI	Dont frais de recherche foncière TTI
Jusqu'à 50	10,00 %	8,80 %	1,20 %
= ou > à 51	9,50 %	8,30 %	1,20 %
= ou > à 101	9,00 %	7,80 %	1,20 %
= ou > à 201	8,50 %	7,30 %	1,20 %
= ou > à 501	8,00 %	6,80 %	1,20 %
= ou > à 1001	7,00 %	5,80 %	1,20 %

– Une commission de gestion de 11,04 % TTC des produits locatifs hors taxes encaissés pour son administration et la gestion de son patrimoine et de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion, répartie comme suit :

– 8,40 % TTI au titre de la gestion administrative couvrant tous les frais de bureau et de personnel nécessaires à l'administration de la société ;

– 2,20 % HT, soit 2,64 % TTC (au taux de TVA en vigueur au 1er janvier 2016) au titre de la gestion afférente à l'exploitation des immeubles.

– Pour assurer la gestion de la trésorerie en attente d'investissement le pourcentage de la commission de gestion est fixé à un maximum de 14,35 % TTI de la totalité des produits financiers nets de frais de gestion.

– Une commission d'acquisition d'actif fixée à 1,20 % TTI du prix d'acquisition tout frais inclus ;

– Une commission de cession d'actif fixée à 3 % TTI du prix de vente net.

– Une commission de cession de parts :

– Si la cession de parts n'intervient pas dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra à titre de frais de dossier, un forfait de 180 Euros TTI.

– Ce montant sera indexé le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 2010, sur la variation au cours des douze derniers mois qui précèdent, de l'indice général INSEE du coût des services (indice 4009 E des prix à la consommation) ;

– Si la cession est réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente, en application des dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion percevra une commission de 4 % TTI, calculée sur le montant de la transaction (prix d'exécution).

[“La fin de l’article reste inchangé”]

Dixième résolution - L’assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d’une copie ou d’un extrait des présentes à l’effet d’accomplir toutes les formalités légales.

Si le quorum n’était pas atteint, l’assemblée générale ne pourrait délibérer. Les associés seraient alors, de nouveau, convoqués pour le 12 juillet 2016 à 11 h 00 au 2, rue de la Paix - 75002 Paris, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour de l’assemblée générale figurant ci-dessus.

*La Société de Gestion
Intergestion*

1602830